



SYNDICAT AUTONOME TOUT RATP

19 boulevard de Sébastopol 75001 Paris

tél.:01.42.33.60.48 / fax.:01.42.33.17.63

<http://www.sat-ratp.fr>

DÉPISTAGE DES STUPÉFIANTS JUILLET 2018

Le dépistage des drogues au travail

Après avoir autorisé, sous conditions, le contrôle de l'alcoolémie des salariés sur leur lieu de travail, le problème s'est déplacé sur la consommation de stupéfiants. Le dépistage de la drogue, contrairement à un simple éthylotest, **implique un prélèvement (urine ou salive) sur le salarié**, ce qui en soi peut constituer une atteinte à l'intégrité du corps humain, mais aussi à la vie privée. Néanmoins, un test salivaire n'est pas si éloigné d'un test d'alcoolémie.

Depuis la forte progression ces dernières années de l'usage de stupéfiants, le Conseil d'État a fini par valider le test de dépistage salivaire de drogue, par l'employeur au travers d'une décision du 5 décembre 2016.

Se pose alors la question en cas de dépistage positif en raison de drogues consommées par le salarié dans le cadre de sa vie personnelle. **Le Conseil d'État considère que les actes relevant de la vie personnelle du salarié peuvent être sanctionnés par l'employeur lorsqu'ils constituent un manquement à une obligation découlant de son contrat de travail.**

INFORMATION : LE DÉPISTAGE ARRIVE À LA RATP

Les tests de dépistage aux stupéfiants seront bientôt dans tous les établissements. En plus, ils auront la possibilité après un entretien avec ton **N+1** et/ou le **RRHU** (Responsable des Ressources Humaines Unité) de solliciter la médecine du travail pour une demande de visite médicale accompagnée d'un courrier circonstancié

(Prévention des conduites addictives de 2009).



Pour plus d'information, il existe l'association Amitié Présence RATP depuis 1974 :

- Elle a pour but d'accueillir et d'accompagner les personnes rencontrant des difficultés à cause d'un produit addictif ;
- Elle a aussi un rôle d'information au travers de séances de sensibilisation au sein de l'entreprise ;

- L'anonymat est garanti.

Adresse : 76 Rue de l'Aqueduc 75010 PARIS.

Coordonnées : 01 58 78 52 55

CANNABIS

Durée de présence dans les urines :

- Usage occasionnel de 3 à 5 jours
- Usage régulier de 30 à 70 jours

Durée de présence dans le sang

- Dans le sang 2 à 8 heures (THC)
- THC-COOH jusqu'à 72 heures
- Usage intensif et quotidien jusqu'à 1 mois après l'arrêt de la consommation

Durée de présence dans la salive :

- Usage occasionnel de 6 à 8 heures
- Usage intensif et quotidien jusqu'à 24H, voir jusqu'à 8 jours

AMPHETAMINES (DONT METHAMTAMINE ET ECSTASY)

Durée de présence dans les urines :

Usage occasionnel de 2 à 4 jours

Durée de présence dans le sang :

2 à 4 jours

COCAINE ET CRACK

Durée de présence dans les urines :

- Usage occasionnel de 2 à 4 jours
- Usage intensif et quotidien pendant plusieurs mois

Durée de présence dans le sang :

Quelques heures, moins de 24H

HEROINE, CODEINE ET AUTRES OPIACES

Durée de présence dans les urines :

1 à 2 jours

Durée de présence dans le sang :

Quelques heures, moins de 24H

Durée de présence dans la salive :

Quelques heures, moins de 12H

METHADONE

Durée de présence dans les urines :

3 à 7 jours

BUPRENORPHINE

Durée de présence dans les urines :

1 à 2 jours

Durée de présence dans le sang :

Quelques heures

LSD

Durée de présence dans les urines :

Usage occasionnel de 1 à 2 jours

Durée de présence dans le sang :

Quelques heures

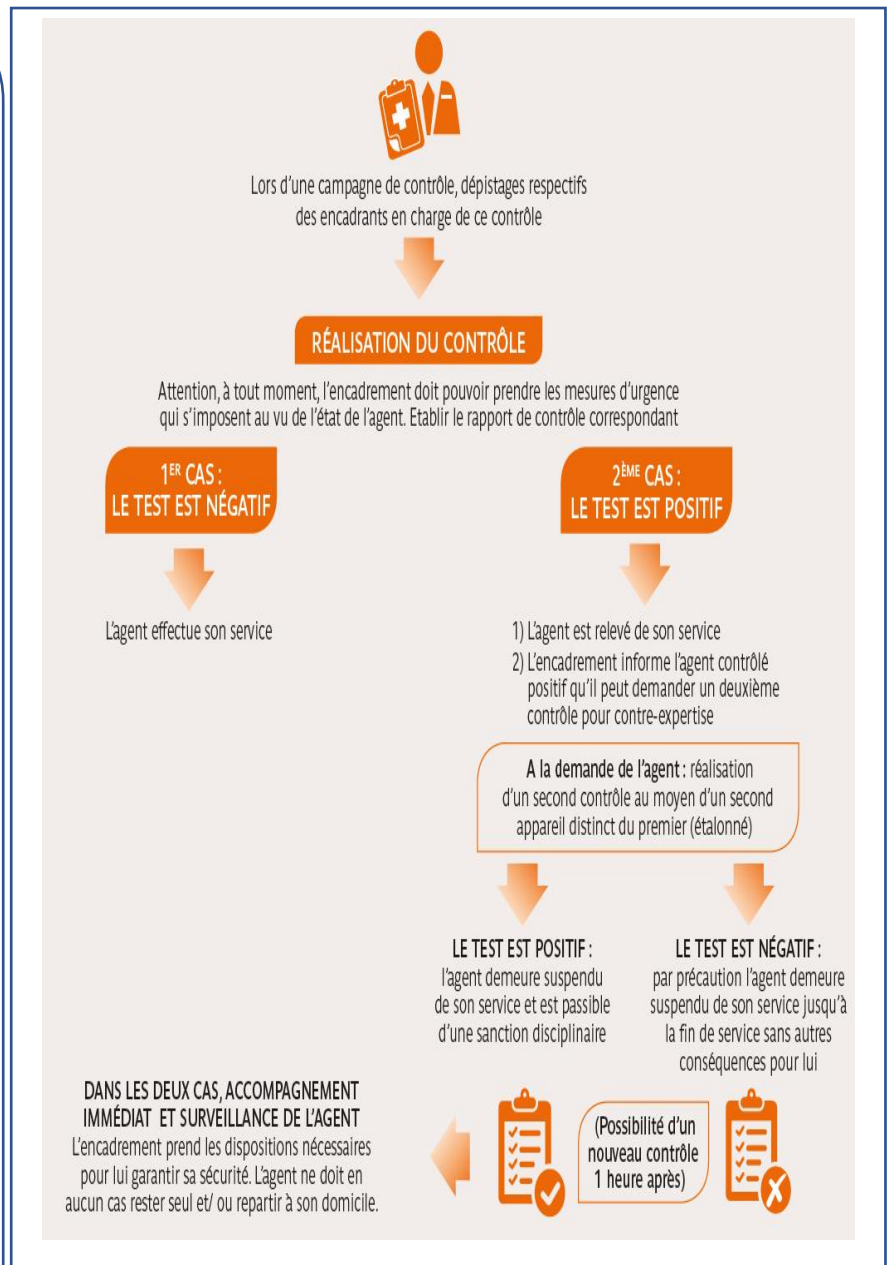
GHB ET GBL

Durée de présence dans les urines :

Quelques heures, moins de 12 H

Durée de présence dans le sang :

Quelques heures



Règle de pointage :

Entre le moment où le salarié est retiré de son service par sa hiérarchie et le moment où il est éventuellement pris en charge à l'extérieur de l'entreprise (service d'urgence, médecins, famille, ...), le salarié est pointé travaillant. Dès lors que le salarié n'est plus à la disposition de l'entreprise (pris en charge par des services extérieurs, raccompagnement à domicile, ...), le salarié est pointé en absence autorisée sans solde (code 811).